



DÉCISION N° 2023/29

Prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET : 8 RUE DE LA MAREMAILLETTE A SAUMUR
CONVENTION TRIPARTITE VILLE DE SAUMUR / DIRECTEUR DE L'ECOLE MATERNELLE
MAREMAILLETTE / ASSOCIATION PAPAGENO

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020/42 du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de l'association PAPAGENO, domiciliée chez Madame Geneviève SWYSEN (Présidente), La Tour des Ménives à SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT (49400 SAUMUR), en vue d'occuper des locaux à usage partagé, au sein de l'Ecole Maternelle Maremaillette sise 8 rue de la Maremaillette à SAUMUR (49400), pour y effectuer ses cours de théâtre, à partir du 12 décembre 2022,

DECIDE

- de passer avec l'association PAPAGENO, une convention d'une durée de 1 an, à compter du 12 décembre 2022, soit jusqu'au 11 décembre 2023, définissant les modalités de mise à disposition de locaux au sein de l'Ecole Maternelle Maremaillette sise 8 rue de la Maremaillette à SAUMUR (49400),
- cette mise à disposition est consentie moyennant une provision annuelle pour charges d'un montant de 200 €, payable d'avance, au 12 décembre 2022.

Fait à Saumur, le 7 MARS 2023

Le Maire de la Ville de Saumur,

Jackie GOULET